



Distr.
LIMITEE
A/C.5/L.445/Add.1
18 février 1957
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Onzième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 51 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE D'ETUDE DU REGIME DES TRAITEMENTS
(Note du Secrétaire général)

Le Secrétaire général a l'honneur de présenter à la Cinquième Commission les recommandations ci-après tendant à modifier le projet de résolution relatif aux questions de traitements, indemnités et prestations intéressant le personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Paragraphe 4 : Pour refléter une conclusion arrêtée par la Cinquième Commission à sa 589ème séance, supprimer les mots "et à ajouter aux dispositions actuelles un système d'assurance soins dentaires" et insérer, après le mot "élargir" les mots "à compter du 1er juin 1957 ou dès qu'il sera possible de le faire après cette date,".

Annexe I, paragraphe 3 : Pour refléter plus exactement la conclusion arrêtée par la Cinquième Commission à sa 579ème séance, et selon laquelle, en ce qui concerne l'indemnité pour frais de représentation, les Directeurs devront fournir les mêmes justifications que les Sous-Secrétaires et fonctionnaires de même rang, la deuxième phrase devrait être rédigée dans les mêmes termes que la disposition actuellement applicable aux Sous-Secrétaires; cette phrase se lirait comme suit :

"En outre, le Secrétaire général est autorisé à verser, sur la base de justifications ou données appropriées, des sommes supplémentaires aux Directeurs pour les dédommager des dépenses spéciales qu'ils peuvent raisonnablement être appelés à faire dans l'intérêt de l'Organisation, lorsqu'ils s'acquittent de tâches qui leur sont confiées par le Secrétaire général. Les sommes versées à ce titre à un Directeur ne peuvent dépasser 1.000 dollars par an."

/...

Article 3.3 du Statut du personnel : Pour permettre, le cas échéant, le remboursement de l'impôt national sur le revenu auquel peuvent être assujetties les indemnités de poste et les prestations familiales, remplacer l'alinéa f) actuel par le texte suivant :

"f) Article 8 de la résolution 973C (X), avec l'adjonction de l'alinéa suivant :

- d) Un versement dans les conditions prescrites aux trois alinéas précédents est autorisé en ce qui concerne les prestations familiales et les indemnités de poste, qui ne sont pas assujetties à un prélèvement au titre du barème des contributions du personnel, mais peuvent être assujetties à l'impôt national sur le revenu."
